

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001133-210

DATE : 29 juin 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

OPTION CONSOMMATEURS

et

VERSION PAYSAGE INC.

Demanderesses

c.

VOLKSWAGEN AG

et

DR. ING. H.C.F. PORSCHE AG

et

PORSCHE CARS CANADA, LTD.

Défenderesses

et

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

Mise en cause

JUGEMENT

[1] Les demanderesses présentent une Demande pour l'émission d'ordonnances de communication de renseignements par les défenderesses et par la Société de l'assurance automobile du Québec (art. 25, 49(2) et 158(5) C.p.c.) (la « **Demande** »).

[2] Plus particulièrement, la Demande vise à obtenir de la Société de l'assurance automobile du Québec (« **SAAQ** ») et des défenderesses les coordonnées des propriétaires de véhicules automobiles susceptibles d'être visés par une transaction découlant d'une entente de principe entre les parties.

CONTEXTE

[3] Le 8 mars 2021, les demanderesses produisent une Demande d'autorisation d'exercer une action collective contre les défenderesses. Elles allèguent notamment que les défenderesses ont manqué à leurs obligations légales et statutaires en manipulant les tests de conformité de plusieurs véhicules de marque Porsche alimentés à l'essence vendus au Canada, de manière que les véhicules émettent davantage de polluants et consomment plus d'essence en conditions normales d'utilisation que lors des tests de conformité (la « **Demande d'autorisation** »). Les années-modèles visées s'échelonnent de 2007 à 2018.

[4] La Demande d'autorisation a été suspendue le 2 juin 2021 en faveur d'un dossier connexe en Colombie-Britannique.

[5] Le 15 mai 2025, les parties ont conclu une entente de principe en vue de régler la présente action collective ainsi que le dossier connexe intenté en Colombie-Britannique (ci-après, l'« **Entente de principe** »).

[6] Les années-modèles des véhicules visés par l'Entente de principe ont été élargies pour inclure des véhicules de marque Porsche alimentés à l'essence des années-modèles 2005, 2006, 2019 et 2020.

[7] Les défenderesses ont indiqué avoir identifié environ 60 624 véhicules visés par l'Entente de principe (la « **Liste** ») au moyen de leurs numéros d'identification de véhicule (les « **NIV** »).

[8] Les demanderesses cherchent à obtenir certains renseignements qui leur permettront : (i) de confirmer l'identité des propriétaires et des locataires des véhicules visés par l'Entente de principe; (ii) de communiquer directement avec eux aux fins de la transmission des avis qui pourraient être requis; et (iii) de faciliter le processus de distribution découlant de la transaction qui interviendra en vertu de l'Entente de principe (la « **Transaction** »), en obtenant une preuve indépendante de l'identité des personnes visées par la transaction, ainsi que du moment et de la durée de leur propriété ou de leur location du véhicule.

[9] L'obtention de ces renseignements est susceptible de faciliter les communications avec les membres du Groupe, de simplifier l'administration de la Transaction et de favoriser la participation des membres au règlement.

[10] En effet, les renseignements demandés permettront aux membres d'être avisés directement de leurs droits dans le cadre de l'action collective. Or, lorsqu'il est possible de communiquer directement les membres visés, ce mode de communication doit être privilégié¹.

¹ *Chevalier c. Air Transat AT inc.*, 2022 QCCS 671, par. 26; *Huard c. Innovation Tootelo inc.*, 2021 QCCS 4209, par. 32 et 33; *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, 2021 QCCS 1340, par. 28.

[11] Les informations seront gérées par l'administrateur du règlement (à être désigné), à qui il sera ordonné de les utiliser aux seules fins de l'administration du règlement et de les détruire une fois le dossier terminé.

[12] De telles ordonnances ont déjà été rendues dans le passé et se sont révélées très efficaces pour veiller que la transaction bénéficie aux membres².

[13] Les défenderesses et la mise en cause ne s'opposent pas à la Demande.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[14] **ACCUEILLE** la Demande pour l'émission d'ordonnances de communication de renseignements par les défenderesses et par la Société de l'assurance automobile du Québec;

[15] **ORDONNE** aux Défenderesses de communiquer à la Société de l'assurance automobile du Québec, dans un fichier électronique sous un format Excel, la liste d'environ 60 624 NIV associés à l'Entente de principe et à la Transaction, et ce, dans les cinq jours du présent jugement;

[16] **ORDONNE** à la Société de l'assurance automobile du Québec de transmettre, sous pli confidentiel, à l'administrateur à être désigné, les renseignements suivants, sur support électronique sous format Excel, et ce, au plus tard à la dernière des dates suivantes : (i) quarante-cinq jours ouvrables suivant la transmission, par les défenderesses, de la Liste à la Société de l'assurance automobile du Québec; et (ii) cinq jours ouvrables suivant la notification du jugement désignant l'administrateur de la Transaction :

Pour chaque véhicule de la Liste (identifié par son NIV) que la Société d'assurance automobile du Québec déterminera être ou avoir été immatriculé au Québec :

- i) les nom, prénom et coordonnées les plus récentes (adresse courriel et adresse civique) de chaque propriétaire et/ou locataire du véhicule depuis sa mise en service;
- ii) le statut (propriétaire ou locataire) pour chaque propriétaire ou locataire identifié en i); et
- iii) la période (date de début et de fin) durant laquelle le véhicule a été immatriculé pour chaque propriétaire ou locataire identifié en i);

² *Transport TFI 2 c. Hino Motors Ltd.*, 2025 QCCS 21 (demande pour l'approbation d'une entente de règlement accueillie et approbation de l'entente de règlement, 2025 QCCS 1789).

[17] **ORDONNE** que les renseignements reçus de la Société de l'assurance automobile du Québec ne puissent être utilisés par l'administrateur à être désigné par le Tribunal qu'aux seules fins de faciliter la diffusion des avis aux membres, ainsi qu'aux fins du formulaire de réclamation, du processus de réclamation et de l'administration de la Transaction;

[18] **INTERDIT** à l'administrateur à être désigné par le Tribunal de communiquer les renseignements reçus de la Société de l'assurance automobile du Québec à quiconque, à l'exception des avocats des demandereses et des fournisseurs de services auxquels il fait appel pour l'administration de la Transaction et la diffusion des avis aux membres, ou sauf si la personne visée y consent, notamment en produisant une réclamation, ou sur autorisation du Tribunal;

[19] **ORDONNE** à l'administrateur à être désigné par le Tribunal de procéder, à la clôture du présent dossier, à la destruction de tous les renseignements reçus de la Société de l'assurance automobile du Québec à la clôture de l'administration, et de transmettre à celle-ci une lettre confirmant cette destruction, aux coordonnées suivantes :

Service Partenariat, Entente numérique et diffusion

À l'attention de M. Mojtaba Mirchi

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

500, rue Sherbrooke Ouest (12^e étage)

Montréal (Québec) H4A 3G6

[20] **LE TOUT**, sans frais de justice.

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M^e Maxime Nasr

M^e Violette Leblanc

M^e Léanie Cardinal

BELLEAU LAPOINTE S.E.N.C.R.L.

Avocats des demandereses

M^e Pascale Dionne-Bourassa

BENNETT JONES LLP

Avocate des défenderesses

Date d'audience : Jugement rendu sur dossier.